

Rabat, le 03/07/2018

CIRCULAIRE N° 5825/232

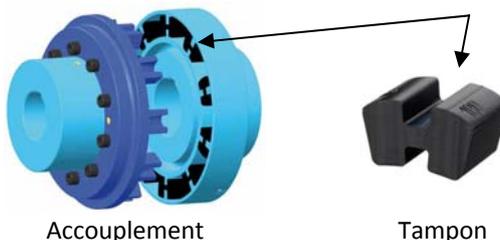
OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "Tampons d'accouplement".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés " Tampons d'accouplement " .

Description et utilisation :

Les produits dénommés "tampons d'accouplement" sont des ouvrages en caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) logés dans des orifices de l'un des deux plateaux formant l'accouplement.



Source : Photos produites par le demandeur

Ces tampons sont interchangeables après usure due à la compression des pièces auxquelles ils sont fixés.

Classement :

De ce qui précède, les produits dénommés "Tampons d'accouplement" sont des ouvrages interchangeables à usage technique en caoutchouc vulcanisé non durci, classés selon leur matière constitutive à la sous-position 4016.99 du Système harmonisé, rubrique 4016.99.96.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale
Chafik ESSALOUH
Chafik ESSALOUH

SGIA/Diffusion/03-07-18/12h15